Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

**Groupe de travail présession**

**Trente-huitième session**

14 mai-1er juin 2007

 Réponses aux questions suscitées par le rapport
unique (valant rapport initial, deuxième
et troisième rapports)

 Vanuatu

 Comité du Gouvernement de Vanuatu
pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

 Réponses aux questions suscitées par le rapport
unique présenté par Vanuatu, valant rapport initial,
deuxième et troisième rapports

 Division de la promotion de la femme,
du Secrétariat de l’ONU, 8 janvier 2007

 Généralités

1. **Veuillez indiquer si ce rapport a été adopté par le Gouvernement et présenté au Parlement.**

 Le 16 février 2005, le Conseil des ministres a approuvé le rapport unique valant rapport initial, deuxième et troisième rapports. Par la suite, le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre a annoncé qu’il n’était pas nécessaire de présenter le rapport au Parlement.

 Articles premier et 2

1. **Selon le rapport, une étude demandée en 2000 par l’Association Vanuatu Women in Politics, qui visait à analyser tous les textes de loi sous l’angle de l’égalité des sexes, a conclu que 12 des 208 lois étudiées contenaient des dispositions discriminatoires. Toujours selon le rapport, il « existe des textes et des coutumes qui vont à l’encontre des lois du pays et qui sont bel et bien discriminatoires à l’égard des femmes ». Veuillez indiquer les mesures prises pour modifier ou abroger ces lois et règles et pour abolir ou modifier ces coutumes et pratiques conformément à l’alinéa f) de l’article 2 de la Convention.**

 Le Cabinet juridique de l’État ou les ministères ou département concernés n’ont pas donné l’ordre d’engager la procédure d’amendement de 11 des 12 lois : loi sur le soutien familial (chap. 42); loi sur le contrôle du mariage (chap. 45); loi sur l’entretien des enfants (chap. 46); loi sur le mariage (chap. 60); loi sur les affaires matrimoniales (chap. 192); loi sur la citoyenneté (chap. 112); loi sur l’emploi (chap. 160); loi sur l’immigration (chap. 66); loi sur le revenu locatif (chap. 196); loi no 4 de 1995 sur la Chambre de commerce et d’industrie de Vanuatu; loi sur les hôpitaux psychiatriques (chap. 38).

 Cependant, la Commission de la citoyenneté a élaboré un projet d’amendements à apporter à la loi sur la citoyenneté (chap. 112), voir l’article 9 ci-après.

 En 2003, l’article 96 de la loi portant création du Code pénal (chap. 135) a été modifié : le mot « fille » a été remplacé par le mot « enfant » de sorte que le titre 96 s’intitule désormais « Rapport sexuel avec un enfant faisant l’objet d’une mesure de prise en charge ou de protection ». L’article 97 a été modifié dans le même sens : le mot « fille » a été remplacé par « enfant » dans tout le texte.

 En 2006, la loi portant création du Code pénal (chap. 135) a été de nouveau modifiée mais elle n’a pas encore été approuvée par le Président. Les modifications sont les suivantes :

 • Définition des termes rapport sexuel (art. 89 A) comme suit :

 « *89 A Rapport sexuel*

 *Aux fins de la présente loi, on entend par rapport sexuel l’une quelconque des activités suivantes, auxquelles se livre un homme sur une femme, un homme sur un homme, une femme sur une femme ou une femme sur un homme :*

 *a) La pénétration, plus ou moins profonde, dans le vagin ou l’anus d’une personne par toute partie du corps d’une autre personne, sauf si elle est opérée pour raisons médicales ou autorisée par la loi;*

 *b) La pénétration, plus ou moins profonde, dans le vagin ou l’anus d’une personne par un objet, lorsqu’elle est effectuée par une autre personne, sauf si elle est opérée pour raisons médicales ou autorisée par la loi;*

 *c) L’introduction de toute partie du pénis d’une personne dans la bouche d’une autre personne;*

 *d) Le fait de lécher, sucer ou embrasser, dans quelque mesure que ce soit, la vulve, le vagin, le pénis ou l’anus d’une personne;*

 *e) La poursuite du rapport sexuel tel qu’il est défini aux alinéas a), b), c) ou d);*

 *f) Le fait d’amener ou d’autoriser une personne à se livrer à l’une quelconque des activités définies aux alinéas a), b), c) ou d) sur le corps de la personne qui l’y a amenée ou autorisée.* »

 • Article 90 – Définition du consentement : dans tout le texte, le mot « viol » est remplacé par l’expression « imposition d’un rapport sexuel ». L’infraction de viol est supprimée. Dans l’expression « Il y a infraction quand il y a pénétration », « pénétration » est remplacé par « imposition d’un rapport sexuel ».

 • L’article 92 est abrogé et remplacé par **Enlèvement**. Une personne ne doit pas tenter de contraindre une autre personne à avoir des rapports sexuels avec elle ou avec quelqu’un d’autre, l’enlever ou la retenir contre sa volonté.

 • Les amendements de 2006 élargissent les possibilités de peine de sorte que « Si l’auteur est reconnu coupable d’une infraction passible d’une peine d’emprisonnement, le tribunal doit, en sus des autres peines qu’il peut prononcer, envisager la possibilité de permettre à l’auteur de rester dans la collectivité dans la mesure où cela est possible et sans danger pour celle-ci (art. 37). »

1. **Les expressions « égalité des sexes » et « équité des sexes » sont utilisées dans le rapport. Veuillez préciser la manière dont l’État partie les comprend et les utilise.**

 Le Service de la condition féminine définit ces deux notions dans sa Politique sur l’égalité des sexes pour 2001-2003. Dans le rapport présenté au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, ces expressions sont utilisées comme suit :

 *« Équité des sexes : Le fait d’être juste envers les femmes et les hommes. Il y a équité des sexes quand l’État agit en toute impartialité. Il peut être nécessaire de prendre des mesures spéciales afin de compenser certains handicaps historiques ou sociaux qui empêchent les femmes d’être les égales des hommes. »*

 *« Égalité des sexes : Le fait pour les hommes et les femmes d’être appréciés au même titre et de participer au développement sur un pied d’égalité et à part entière. Les hommes et les femmes sont placés dans des conditions d’égalité pour exercer leurs droits fondamentaux et utiliser leurs capacités de contribuer au développement national – politique, économique, social et culturel – et en bénéficier à parts égales. Mais, à traitement égal, il n’y a pas toujours de résultats égaux de sorte que la notion d’égalité doit tenir compte de la nécessité d’un traitement différencié des femmes et des hommes afin de parvenir aux mêmes résultats et de compenser les pratiques discriminatoires du passé. Ce traitement différencié porte le nom de discrimination positive. »*

 Il est vrai que le Service de la condition féminine doit fournir des précisions sur ces termes à tous les services de l’État afin que la différence entre les deux notions soit bien comprise et prise en compte dans les politiques du Gouvernement.

 Article 3

1. **Il est recommandé dans le rapport de procéder à « une étude des crédits budgétaires alloués annuellement au Service de la condition féminine » […], ainsi qu’un renforcement des moyens dont dispose le Ministère pour analyser les questions concernant les femmes dans le cadre du développement général du pays, [qui] constitueraient des initiatives essentielles à l’appui de l’effort global entrepris par l’État pour prendre en compte les principes de l’égalité et de l’équité des sexes dans l’élaboration des politiques (voir par. 3.5). Veuillez fournir des renseignements sur les crédits alloués au Service de la condition féminine et préciser les mesures qui ont été prises et/ou qui sont envisagées en vue d’appuyer et de renforcer les capacités de ce ministère ainsi que les délais envisagés pour le faire.**

 Le Service de la condition féminine relève du Ministère de la justice et de la protection sociale. En 2005, le budget du Service s’élevait au total à 9 438 325 vatu. Il est passé à 12 795 956 vatu en 2006 et à 24 295 956 vatu en 2007, montant qui comprend toutefois une subvention de 7 500 000 vatu au Programme de développement en faveur des femmes (VANWODS). Le montant total du budget du Service pour 2007 s’élève donc à 16 795 956 vatu.

 Pour 2007, les nouveaux projets inscrits au budget sont le Programme Savem Fastaem dans la province de Sanma (programme de microfinancement à l’intention des femmes de Santo), d’un montant de 1 000 000 vatu, et la nomination de cinq agentes du Service de la condition féminine dans cinq autres provinces.

 Le Ministère doit s’adresser à des donateurs en vue d’obtenir un financement pour tous ses programmes et activités car les dépenses opérationnelles ne sont pas prévues dans le budget. Ainsi, les donateurs ont versé 9 922 560 vatu[[1]](#footnote-1) en vue de la rédaction du rapport unique valant rapport initial, deuxième et troisième rapports en 2003/04, 2 579 458 vatu au Forum national des femmes de 2006 (le Gouvernement contribuant d’un montant de 2 millions de vatu à ce projet), 493 000 vatu pour l’élaboration du Plan national d’action pour 2007-2011 et 1 660 000 vatu pour la consultation tenue avec les parlementaires concernant le projet de loi sur la protection familiale.

 Le Service de la condition féminine a bénéficié d’un bon appui d’organismes de bénévoles qui l’ont « aidé à renforcer ses capacités d’analyse des questions liées aux femmes dans le développement du pays en général », en particulier dans les domaines de la formulation des politiques et, plus récemment, de l’action communautaire.

 Le Service néo-zélandais des volontaires à l’étranger (VSA) a envoyé un volontaire en 2001-2003, puis de juin à décembre 2004 et un autre en 2004-2006. Une troisième volontaire devrait commencer sa mission de deux ans, auprès du Service de la condition féminine en février 2007.

 En 2003/04, CUSO (Canada) a financé les travaux de deux chercheurs locaux sur l’égalité des sexes, les coutumes et la violence familiale, ainsi que la rédaction de leur rapport. En 2005, cet organisme a également détaché pendant six mois un volontaire chargé de former aux technologies de l’information le personnel du Service de la condition féminine, en particulier le Spécialiste de la communication et de la planification.

 Le Forum national des femmes s’est tenu du 27 août au 1er septembre 2006 pour examiner et mettre à jour le document intitulé « Œuvrons ensemble dans l’intérêt des femmes », plan d’action de base établi en 1996 et mettant l’accent sur les 12 domaines critiques énoncés dans le Programme d’action de Beijing qui préoccupent plus particulièrement les femmes de Vanuatu. Ce forum, grand projet du Ministère chargé du Programme de réforme global (désormais Ministère de la justice et de la protection sociale), visait à recueillir l’avis et les recommandations des femmes dans tout le pays en vue de l’élaboration d’un plan national d’action pour 2007-2011 comprenant des stratégies en faveur de la promotion de la femme. Il était également lié à la formulation d’une politique nationale en faveur des femmes, voulue par le Directeur du Service de la condition féminine, qui ferait des projets de politique existants des stratégies de la politique nationale globale en la matière.

 Plus de 400 recommandations ont été approuvées par les participants au Forum, auquel une centaine de femmes ont été invitées. Les principales d’entre elles concernent la création d’un Ministère de la condition féminine autonome, la restructuration du Service de la condition féminine en un groupe chargé des politiques et un groupe opérationnel, avec des agents du Service dans les six provinces et deux municipalités, et la création d’un Comité consultatif pour les femmes et d’un poste de spécialiste de l’égalité des sexes dans le Service de la planification économique et sectorielle.

 Au moment de l’établissement du présent rapport, la formulation du Plan national d’action pour 2007-2011 était en voie d’achèvement. Les prévisions de dépenses devraient être établies et comprises dans le budget de 2008 pour qu’y soient prévus les crédits nécessaires à la mise en œuvre des programmes et du Plan national d’action.

 Article 5

1. **Dans tout le rapport, il est fait référence à des structures, normes et attitudes sociales et à des rôles stéréotypés profondément enracinés dans les traditions et les coutumes qui contribuent à perpétuer la discrimination sexuelle dans tous les domaines de la société et défavorisent considérablement les femmes (voir par. 0.54, 0.65, 2.18, 2.24, 2.26, 7.9, 7.12, 15.4, 16.19). Veuillez indiquer quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises, ou qui sont envisagées, afin de modifier ou de transformer les règles de conduite sociales et culturelles des hommes et des femmes conformément à l’article 5 a) de la Convention, ainsi que les progrès éventuels obtenus dans leur application**.

 Il est indiqué dans le rapport qu’*aucune distinction n’est établie pour ce qui est des agressions commises dans le milieu familial et que dans la pratique on constate qu’une agression commise dans le milieu familial est généralement traitée différemment d’une agression commise à l’extérieur* (voir par. 0.54).

 Le projet de loi sur la protection familiale (voir question no 9) définit la violence familiale comme suit :

 • *Il y a acte de violence familiale quand une personne, intentionnellement :*

 *a) Agresse un membre de sa famille (qu’il y ait ou non preuve de blessure physique);*

 *b) Maltraite, harcèle ou intimide psychologiquement un membre de sa famille;*

 *c) Inflige des sévices sexuels à un membre de sa famille;*

 *d) Persécute un membre de sa famille afin de susciter chez lui l’appréhension ou la crainte;*

 *e) Se conduit de manière indécente ou inconvenante avec un membre de sa famille;*

 *f) Endommage les biens d’un membre de sa famille ou leur cause des dégâts;*

 *g) Menace de se livrer à l’un quelconque des actes visés aux alinéas a) à f).*

 *• Pour dissiper les doutes :*

 *– Un seul acte peut constituer un acte de violence familiale;*

 *– Plusieurs actes faisant partie d’un comportement peuvent constituer un acte de violence familiale même si tous ces actes ou certains d’entre eux, pris séparément, peuvent sembler mineurs ou anodins.*

 Depuis l’élaboration du rapport présenté au Comité, Vanuatu a beaucoup fait pour sensibiliser à l’exclusion des handicapés et la combattre. Il faut noter en particulier que le Gouvernement a approuvé le Cadre d’action du Millénaire de Biwako pour l’intégration des handicapés, cadre d’action pour la décennie 2003-2012 adopté en 2002 par les chefs d’États et de gouvernement d’Asie et du Pacifique. Les questions concernant les femmes handicapées occupent une place importante dans ce document, constituant la deuxième des sept priorités établies. Par l’intermédiaire du Conseil des ministres, le Gouvernement a approuvé en 2004 la politique nationale en faveur des handicapés dans laquelle les femmes handicapées représentent la troisième des neuf priorités arrêtées.

 Le Comité national pour les handicapés a été créé en février 2006 et compte deux handicapés parmi ses membres, un homme et une femme.

 La politique nationale en faveur des handicapés est en cours d’élaboration. Elle devrait être approuvée par le Conseil des ministres en février 2007.

 Organisé et coordonné par le Service de la condition féminine, le Forum national des femmes s’est tenu à Port Vila du 27 août au 1erseptembre 2006. Une centaine de femmes actives de toutes les provinces ont été invitées à participer à la mise à jour du document intitulé *Œuvrons ensemble dans l’intérêt des femmes* établi en 1996. L’accent y est mis sur les 12 domaines critiques du Programme d’action de Beijing qui concernent particulièrement la promotion de la femme à Vanuatu. « Les femmes et le handicap », la politique sur la parité des sexes et ce document ont servi de base aux débats au Forum. La formulation d’un plan national d’action pour les femmes pour 2007-2011 est en cours et devrait être achevée en 2007.

 L’abolition de la pratique du prix de la mariée (80 000 vatu, voir question no 7) aura un effet positif sur le traitement des femmes. On est revenu aujourd’hui à l’échange de cadeaux en signe d’appréciation et de renforcement des liens entre les familles. Les hommes ne pourront donc plus dire qu’ils ont « acheté » leur femme.

 Le Ministère de l’éducation a élaboré une Politique de l’éducation spéciale en mai 2006.

 Aucune autre mesure concrète n’a été prise ou n’est envisagée pour modifier le comportement social et culturel des hommes et des femmes.

1. **Il est constaté dans le rapport que « l’un des obstacles qui empêchent la promotion des femmes est la pratique du prix de la mariée » (voir par. 5.4), et que « l’attribution d’une valeur matérielle à des êtres humains va à l’encontre des droits de l’homme et enfreint l’alinéa a) de l’article 5 de la Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ». Cette pratique empêche également les femmes de sortir d’une relation de violence (voir par. 12.54). Veuillez indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour résoudre ce problème.**

 Le 21 avril 2005, le Conseil national des chefs (« Malvatumauri ») a annoncé l’abolition de la pratique du prix de la mariée (80 000 vatu) établie en 1998. Désormais, tous les paiements ou échanges traditionnels (à l’occasion d’un mariage, d’un diplôme ou d’un enterrement) ne peuvent se faire que sous la forme de cadeaux.

 Tous les chefs des conseils d’île, de région, de commune et de village ont été incités à promouvoir cette nouvelle politique que le Conseil national des chefs (« Malvatumauri ») leur a demandé de respecter.

 Le Service de la condition féminine veillera à ce que Sistas Toktok, page hebdomadaire du quotidien local consacrée aux femmes, fasse souvent mention de l’abolition de la pratique du prix de la mariée.

1. **Veuillez fournir une évaluation des effets du plan d’action du Service pour la période 2003-2006 sur les pratiques et attitudes discriminatoires et les stéréotypes relatifs aux rôles des hommes et des femmes.**

 Les effets du plan d’action du Service pour la période 2003-2006 n’ont pas été évalués.

 Violence contre les femmes

1. **Selon le rapport, le projet de loi sur la protection familiale, dont l’élaboration a été entreprise dans le cadre du programme de réforme globale, devait être présenté au Parlement en 2004 (par. 4.14). Veuillez indiquer si ce projet de loi a été adopté et en préciser la portée, en spécifiant notamment s’il contient une disposition sur les recours disponibles au pénal et au civil en cas de violence familiale**.

 Le projet de loi sur la protection familiale, élaboré en 1997, a été soumis au Parlement le 9 novembre 2005. Il a été renvoyé à un comité spécial pour de nouvelles consultations et un complément d’examen. Ce comité devait faire rapport au Parlement en mars 2006 mais n’a toutefois pas été créé avant cette date.

 Le 11 décembre 2006, un atelier a été organisé par le Service de la condition féminine à l’intention de l’ensemble des parlementaires afin d’aider ces derniers à mieux comprendre le projet de loi et les questions y relatives – 32 des 52 membres du Parlement y ont participé. À l’issue de l’atelier, une session de formation supplémentaire de deux jours a été offerte aux membres du comité spécial.

 La note jointe au projet de loi sur la protection familiale explique que *le projet vise à préserver et promouvoir l’harmonie des relations familiales. Les hommes et les femmes y sont traités sur un pied d’égalité. Des ordonnances de protection familiale peuvent être obtenues par les victimes de violences familiales et il est prévu de punir ceux qui commettent ces actes de violence.*

 *Le projet de loi ne s’applique qu’aux membres de la famille, y compris à ceux qui sont traités comme tels, pour des actes de violence familiale commis contre d’autres membres de cette famille. Lorsqu’un membre de la famille commet un acte de violence familiale, il s’agit d’une infraction pénale. Le projet de loi ne s’applique pas aux couples homosexuels. Pour qu’un acte donné constitue un acte de violence familiale, il faut qu’il soit commis de manière intentionnelle. La violence familiale comprend les coups et blessures ainsi que d’autres formes de mauvais traitements, directs ou indirects. La peine maximale encourue est de cinq ans d’emprisonnement, une amende de 100 000 vatu ou les deux.*

 *Il existe deux types d’ordonnance de protection familiale : l’ordonnance de protection et l’ordonnance de protection temporaire. Enfreindre une ordonnance de protection familiale constitue pour un défendeur une infraction pénale. La peine maximale encourue est de deux ans d’emprisonnement ou une amende de 50 000 vatu ou les deux. La victime d’un acte de violence familiale peut essayer d’obtenir une indemnisation auprès du défendeur.*

 *Les tribunaux de première instance ou les tribunaux de l’île sont habilités à rendre des ordonnances de protection et des ordonnances de protection temporaire. Certaines personnes autorisées (recommandées par le Ministre à la Commission des services judiciaires et nommées par le Président en tant que telles) peuvent rendre des ordonnances de protection temporaire, mais seulement dans des cas précis, par exemple lorsqu’il n’existe pas d’accès aux tribunaux. Une victime qui bénéficie d’une ordonnance de protection temporaire rendue par une personne autorisée et qui veut être protégée après l’expiration de ladite ordonnance doit demander à un tribunal de la faire bénéficier d’une ordonnance de protection familiale. En habilitant certaines personnes à rendre des ordonnances de protection temporaire,* *l’État permet aux individus vivant dans des communautés reculées d’être également protégés contre la violence familiale.*

 *Chaque ordonnance dispose que le défendeur doit se comporter correctement et ne pas commettre d’actes de violence familiale.*

 *La police doit mener une enquête sur la violence familiale et inculper ou arrêter le défendeur si elle a raison de penser que des actes de ce type se sont produits. Elle bénéficie également de pouvoirs spéciaux pour pénétrer et mener des perquisitions dans les lieux où ont eu lieu des actes de violence familiale*.

 Les personnes autorisées doivent avoir suivi une formation et savoir comment la loi fonctionne. Dans chaque région du pays, un nombre égal d’hommes et de femmes ont été déclarés personnes autorisées. Il existe également une disposition selon laquelle le Ministre peut faire de certaines personnes des conseillers agréés.

 *Une demande d’ordonnance de protection familiale peut être présentée par la victime ou une personne agissant en son nom, notamment un avocat, un ami ou un membre de la famille, si la victime y a consenti. Elle peut être faite oralement, par écrit ou de diverses autres façons, par exemple par téléphone ou par radio.*

 Des recours civils sont prévus dans l’ensemble du projet. La disposition 10 prévoit les recours civils ci-après :

 Infraction de violence familiale

 *Toute personne qui commet un acte de violence familiale se rend coupable d’une infraction possible d’une peine d’emprisonnement de cinq ans maximum ou d’une amende ne dépassant pas 100 000 vatu ou des deux, en cas de condamnation.*

 *Le défendeur ne peut se disculper d’une infraction au titre de la sous-section 1 en arguant qu’il a versé une certaine somme ou donné tout autre bien à titre onéreux dans le cadre de son mariage coutumier au requérant.*

 *Toute infraction au titre de la sous-section 1 vient s’ajouter et non pas se substituer à toute autre infraction constituée par un acte de violence familiale. Si une personne (appelée dans ladite sous-section l’« instigateur »), conseille ou demande à une autre personne de commettre un acte qui, s’il était commis par l’instigateur, constituerait un acte de violence familiale, l’instigateur est considéré comme ayant commis l’acte et la sous-section 1 s’applique à lui.*

 *Si une personne est reconnue coupable d’une infraction au titre de cette section, un tribunal peut, lorsqu’il détermine la peine à imposer à la personne, tenir compte de toute indemnité versée ou devant l’être par cette dernière conformément à la coutume.*

 *Si, dans le cadre de cette coutume, l’indemnité n’a pas été déterminée et un tribunal estime que cela peut être fait rapidement, le tribunal est habilité à reporter le prononcé de la condamnation en attendant*.

1. **Il est dit dans le rapport que le Service de la condition féminine a créé un comité de travail interinstitutions qui est chargé de coordonner la mise en œuvre des stratégies retenues par le Service en vue de réduire et finalement d’éliminer la violence à l’égard des femmes (par.****0.60/0.61). Veuillez fournir des renseignements sur les activités de ce comité et leurs effets, en précisant la manière dont elles répondent aux besoins des femmes rurales.**

 Le comité de travail interinstitutions créé par le Service de la condition féminine pour coordonner la mise en œuvre de ses cinq stratégies a été éphémère et n’est parvenu à aucun résultat.

1. **Veuillez fournir des précisions sur la procédure que doivent suivre les requérants pour obtenir une ordonnance de protection en vertu de la règle de protection familiale no 67 de 2001 et formuler des observations au sujet de l’efficacité de ce mécanisme.**

 Les requérants doivent suivre la procédure ci-après :

 a) Compléter la demande d’ordonnance de protection contre la violence familiale (interdiction de violence, occupation exclusive et/ou interdiction de mauvais traitement), ainsi qu’une déclaration sous serment;

 b) Produire un certificat médical attestant les blessures reçues. En l’absence de blessures physiques, le requérant doit fournir un document écrit relatant l’incident;

 c) Payer 3 000 vatu au tribunal lors de la présentation de la demande d’ordonnance;

 d) Étant donné qu’il s’agit d’une ordonnance non contradictoire (valable 14 jours), le requérant doit se présenter devant un juge qui approuvera ou non l’ordonnance. Le juge fixera également une date pour l’examen de l’ordonnance 15 jours plus tard;

 e) La police reçoit une copie de l’ordonnance qu’elle signifie au défendeur;

 f) Le défendeur a le droit de demander un examen anticipé de l’ordonnance de protection;

 g) À défaut, le défendeur et le requérant comparaissent le quinzième jour en vue de l’examen de l’ordonnance de protection;

 h) Le juge peut reconduire l’ordonnance.

 Il est estimé que la règle de protection familiale est très efficace, mais seulement là où siège le tribunal de première instance. Bien que le tribunal siège régulièrement à Port Vila, il siège de façon irrégulière dans cinq autres îles uniquement. Les requérants ont l’assurance que le partenaire qui leur fait subir de mauvais traitements se tiendra à distance pendant au moins 14 jours, parfois plus longtemps. Certaines femmes ont indiqué qu’après qu’elles eurent obtenu une ordonnance de protection, leur mari avait cessé de les maltraiter.

 Le soutien aux victimes est toutefois relativement limité. Seuls le Centre des femmes de Vanuatu et le Centre d’orientation de Sanma fournissent une assistance
– la police et les tribunaux renvoient les victimes à ces ONG.

 Article 6

1. **Il est constaté dans le rapport que « beaucoup de femmes et de filles sont poussées à se prostituer pour des raisons économiques telles que la faiblesse de leurs revenus, l’incapacité de payer les frais de scolarité, le chômage du mari, les dettes et les nouveaux modes de vie urbaine » (par. 6.7). Veuillez indiquer quels efforts ont été faits pour résoudre les difficultés économiques que connaissent les femmes afin de leur offrir d’autres solutions que la prostitution.**

 Aucune étude n’a été menée concernant ce qui pourrait être fait pour remédier aux difficultés économiques que rencontrent les femmes et leur offrir d’autres choix que la prostitution.

 Articles 7 et 8

1. **Il est fait état dans le rapport de la très faible représentation des femmes dans les milieux politiques, soit 4 % seulement au Parlement (par. 0.23) et un très petit nombre de postes de haut niveau au sein du Gouvernement (par. 4.8). Veuillez préciser si des mesures temporaires spéciales, des quotas ou des incitations par exemple, ont été adoptés afin d’améliorer la représentation des femmes aux postes de décision, conformément au paragraphe 1 de l’article 4 de la Convention et aux recommandations générales 25 sur les mesures temporaires spéciales et 23 sur les femmes dans la vie publique que le Comité a formulées.**

 Aucune mesure temporaire spéciale, du type quota ou incitation, n’a été adoptée pour améliorer la représentation des femmes aux postes de décision au Parlement ou Gouvernement.

 Le Service des affaires féminines a toutefois organisé un forum sur les quotas le 15 novembre 2006 afin d’examiner les mesures qui permettraient aux femmes d’être mieux représentées sur la scène politique. Les présidents des neuf partis politiques ont été invités à y participer ainsi que les membres du public que la question intéressait.

 À la fin du forum, des résolutions portant aussi bien sur le court terme que sur le long terme ont été adoptées.

 Court terme : 2007

 a) Les partis politiques doivent envoyer en reconnaissance dans les zones rurales des personnes chargées de trouver d’éventuelles candidates au sein des grands groupes pour l’élection de 2008, fournir un appui à ces dernières et demander instamment aux femmes de s’affilier et de s’identifier aux partis politiques.

 b) Des directives en la matière doivent être soumises au Conseil des ministres en 2007.

 Long terme : 2007-2012

 Il convient de créer un comité chargé de rédiger un mémorandum d’accord à l’intention des partis politiques et des femmes leur demandant de collaborer à l’éventuelle mise en place d’un système de quotas permettant aux femmes d’être représentées au Parlement.

1. **Il est dit dans le rapport que le Service de la condition féminine a, dans sa Déclaration d’intention pour la période 2001-2006, précisé ses domaines d’action prioritaires et ses stratégies en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique (par. 7.6 et 7.7). Veuillez fournir des informations précises au sujet de ces stratégies, y compris de leur application et de leur efficacité.**

 Comme l’expliquait le rapport du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (par. 7.6), les domaines prioritaires ci-après ont appelé l’adoption d’un certain nombre de mesures au cours de la période 2001-2006 :

 • Faire en sorte qu’il y ait autant de femmes que d’hommes au gouvernement d’ici à 2006;

 • S’assurer que Vanuatu s’acquittait de ses obligations au titre de sa Constitution, du programme de réforme global et de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes;

 • Veiller à ce que des stratégies pratiques et réalistes soient en place afin que les femmes puissent dûment prendre part aux processus de prise de décisions du Gouvernement aux niveaux national, provincial et municipal.

 De novembre 2004 à avril 2005, le projet de politique de 2002 sur les femmes et le gouvernement a été mis à jour par un groupe de travail créé par le Service des affaires féminines à cet effet. Six stratégies ont été recommandées.

 Selon la recommandation 1 du projet de politique de 2002, huit sièges devaient être réservés aux femmes au Parlement, un pour chacune des six provinces et des deux municipalités. À cause des réactions qu’a suscitées cette recommandation et du fait qu’elle nécessitait une modification de la Constitution (et partant, un référendum national), elle a été remplacée par la recommandation 4 du projet de politique de 2005 dans laquelle il était demandé au Service des affaires féminines de créer un comité, dont seraient membres le Ministre chargé du programme de réforme global (désormais ministre de la justice et du bien-être social) et ceux de la jeunesse et des sports, de l’éducation, des affaires intérieures et des finances, ainsi que tout autre individu intéressé, et qui aurait pour mission de déterminer s’il serait approprié et faisable d’établir un système de quotas à Vanuatu et de faire rapport au Comité permanent sur le développement social avant le 30 juin 2006. Ce comité n’avait malheureusement toujours pas été établi au 30 juin 2006. Le concept a toutefois été repris lors du Forum sur les quotas sous forme de résolution portant sur le long terme (mesures à prendre dès 2007).

 Les cinq autres stratégies recommandées étaient les suivantes :

 • Le Service des affaires féminines devait entreprendre des travaux de recherche sur les pratiques coutumières concernant la prise de décisions par les hommeset les femmes à Vanuatu et les incidences de la colonisation sur ces pratiques;

 • Le Service des affaires féminines devait lancer des actions au niveau des villages et des communautés dans le cadre desquelles les femmes identifieraient les besoins existants et mettraient en œuvre les meilleurs moyens de répondre à ces besoins et/ou soutenir les initiatives déjà prises (afin de renforcer les capacités d’organisation des femmes à l’échelon des villages et des communautés);

 • Le Bureau électoral devait mettre au point un programme d’éducation des électeurs destinés aux hommes, aux femmes et aux membres des partis politiques partout au Vanuatu, concernant notamment la façon de s’inscrire sur les listes et l’importance de voter, les systèmes de quotas, la représentation proportionnelle, l’objet d’un référendum national et le processus y afférent;

 • Les partis politiques étaient instamment priés de proposer la candidature d’au moins 30 % de femmes – règle connue sous le nom de « un siège pour deux femmes » ou « règle du zèbre ».

 • Le système électoral de Vanuatu devait être examiné et la représentation proportionnelle envisagée, compte tenu des propositions fait par le groupe d’observateurs électoraux en 2002 et 2004.

 En 2004, le Service des affaires féminines a créé le groupe Sistas Toktok auquel il continue de fournir un appui. Il s’agit d’un groupe de femmes qui publie chaque semaine une pleine page d’informations concernant les femmes et d’opinions féminines, *Sistas Toktok the voice of Vanuatu women,* (*La voix des femmes de Vanuatu*) dans le quotidien local. Il fournit des renseignements sur les activités menées par les femmes et les faits nouveaux les intéressant à Vanuatu. Le Service a également entrepris d’établir l’association Haos Gels en 2005. Le projet du Service de créer un bureau des femmes dans les six provinces en 2007 permettra de renforcer les capacités de coordination des femmes au niveau des provinces, des villages et des communautés.

 L’organisation Vanuatu Women in Politics (VANWIP) a offert des cours d’éducation des électeurs à Luganville en 2001. Le Service des affaires féminines a, pour sa part, mené un programme de formation des formateurs en la matière à Port Vila, ainsi qu’à Luganville, à la fin de 2001. Il a également offert une formation aux éventuels candidats à Port Vila et Luganville en 2002 et mené des activités d’éducation des électeurs à Port Vila en 2004.

 Des propositions de projet sont actuellement soumises aux donateurs par le Service des affaires féminines pour un nouveau programme d’éducation des électeurs en 2007, cette fois dans les provinces.

 La recommandation visant à ce que les partis politiques proposent la candidature de 30 % de femmes sera examinée plus avant, dans le cadre de la résolution concernant le long terme faite par le Forum sur les quotas, par le comité des partis politiques et des femmes lors de l’élaboration du mémorandum d’accord portant sur la collaboration à l’éventuelle mise en place d’un système de quotas permettant aux femmes d’être représentées au Parlement.

 Le Conseil provincial de Shefa, qui a fait de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes son programme d’action en 2004, a continué de faire campagne en faveur de la candidature de femmes aux élections au conseil provincial en 2008. Dans le cadre des efforts qu’il déploie pour assurer la participation des femmes au développement de la province, un spécialiste des questions de parité a été nommé en 2005. Les liens entre le Bureau des questions féminines qui relève du Conseil provincial, et le Service de la condition féminine doivent être renforcés pour s’assurer que le Bureau des questions féminines bénéficie de l’appui lui permettant de promouvoir la participation des femmes aux travaux du Conseil.

 Article 9

1. **Selon le rapport, aucune modification n’a été apportée à la loi sur la citoyenneté (chap. 112) qui, d’après l’examen effectué par le Médiateur en 1999, serait discriminatoire pour des raisons fondées sur le sexe (par. 9.6). Veuillez indiquer quelles mesures sont envisagées pour modifier cette loi et le calendrier prévu pour cette réforme.**

 La Commission sur la citoyenneté a, afin de remédier à la discrimination sexiste, établi le projet de modification à la loi sur la citoyenneté (chap. 112), suivant :

**A. Appartenance à la Commission (consistant en quatre à sept membres, tous nommés par le Président sur la recommandation du Premier Ministre)**

 La sous-section 4 doit être ajoutée à la section 3 :

 *Au moins deux des membres de la Commission doivent être des femmes et, dans la mesure du possible, le nombre de membres francophones et anglophones doit être identique*.

**B. Demande de citoyenneté présentée par un homme marié à une citoyenne**– il s’agit là d’une nouvelle section.

 *Tout homme qui est marié à une citoyenne sera autorisé à demander la citoyenneté conformément à la loi.*

La Commission sur la citoyenneté assure qu’en 2007, le projet de modification sera soumis au Conseil des ministres pour approbation avant qu’il ne soit demandé aux Services juridiques gouvernementaux de donner sa forme définitive à l’amendement pour présentation au Parlement.

 Article 10

1. **S’agissant du Plan national d’action en faveur de l’éducation pour tous, veuillez indiquer avec précision les stratégies et les indicateurs quantifiables qui ont été mis en place pour suivre les progrès et surveiller les délais fixés ainsi que pour déléguer, selon une répartition précise, les responsabilités de ceux qui sont chargés de mener ce plan à bien (par. 10.50) pour ce qui est de l’objectif prioritaire 6 (disparités entre les sexes).**

 Les problèmes identifiés pour ce qui est de la réalisation de l’objectif 6 du Plan national d’action en faveur de l’éducation pour tous – *éliminer les disparités entre les sexes dans l’enseignement primaire et secondaire d’ici à 2005 et parvenir à l’égalité des sexes en matière d’éducation d’ici à 2015, l’accent étant mis sur le plein accès des filles, sur un pied d’égalité avec les garçons, à une éducation de base de bonne qualité et leur réussite*– ont été les suivants :

 • Absence de politique sur l’équité des sexes en matière d’éducation;

 • Manque de services d’orientation;

 • Manque de place dans les écoles secondaires;

 • Pénurie d’écoles secondaires du deuxième cycle et d’enseignants du secondaire;

 • Manque de matériels pédagogiques.

 Un certain nombre de réformes/mesures sont proposées pour remédier à ces problèmes.

 • La version finale de la politique et du plan d’action en faveur de l’équité des sexes en matière d’éducation pour 2005-2015 a été mise au point et comporte les 13 objectifs ci-après :

 1. Établissement d’un système de mise en œuvre et de suivi efficace de l’équité des sexes;

 2. Réduction des taux d’abandon scolaire des filles au cours des onzième, douzième et treizième années;

 3. Mise en place d’un cadre sûr facilitant l’apprentissage pour l’ensemble des étudiants;

 4. Accroissement du nombre de filles demandant et obtenant des bourses, notamment des bourses d’études supérieures;

 5. Augmentation du nombre de filles étudiant les sciences, les mathématiques et la technique;

 6. Accroissement du nombre d’étudiantes dans l’enseignement technique;

 7. Fourniture, tant aux filles qu’aux garçons, d’une orientation professionnelle et de conseils en matière de choix des sujets ne limitant pas les débouchés des étudiants en fonction de leur sexe;

 8. Mise au point de programmes scolaires, de ressources et de cours qui s’adressent aussi bien aux filles qu’aux garçons;

 9. Accroissement du nombre de directrices d’écoles et de femmes occupant des postes de haut niveau;

 10. Augmentation du nombre de femmes travaillant au Ministère de l’éducation, en particulier celles occupant des postes de haut niveau;

 11. Accroissement de la représentation des femmes dans les comités, y compris à la Commission des services d’enseignement;

 12. Recrutement de davantage d’enseignantes au secondaire;

 13. Suivi rigoureux des progrès réalisés sur la voie de l’égalité des sexes en matière d’éducation.

 La politique en faveur de l’équité des sexes en matière d’éducation pour 2005-2015 propose que le Directeur général établisse un bureau des questions féminines d’ici à juin 2005 et nomme des spécialistes des questions de parité.

 Le Ministère de l’éducation devait, avant décembre 2005, donner pour instruction aux écoles de mettre un terme à l’expulsion des filles enceintes et permettre à celles qui avaient donné naissance de reprendre les cours. Les directeurs d’école, les enseignants chargés de l’orientation scolaire et les conseils scolaires devaient, avant décembre 2006, mettre au point et en œuvre un programme de sensibilisation promouvant l’importance pour les filles de poursuivre leurs études, y compris les filles enceintes et celles qui avaient donné naissance. D’ici à décembre 2010, le Ministère de l’éducation, les directeurs d’école et les conseils scolaires doivent doter les écoles secondaires de suffisamment d’internats pour les filles. Une étude de faisabilité concernant l’établissement d’écoles secondaires de deuxième cycle destinées à un seul sexe doit être menée à bien par le Ministère de l’éducation d’ici à décembre 2008 et les travaux de recherche portant sur les facteurs qui poussent de nombreuses filles à abandonner leurs études à tous les niveaux doivent être achevés d’ici à décembre 2007.

 Le Ministère de l’éducation et les conseils scolaires doivent mettre au point une politique d’ensemble concernant le harcèlement et la sécurité visant les étudiants et le personnel de toutes les écoles d’ici à décembre 2007. Une formation professionnelle portant sur le harcèlement sera offerte aux directeurs d’école et aux inspecteurs d’ici à décembre 2008, la politique sur le harcèlement sera appliquée dans chacune des écoles d’ici à décembre 2010 et les progrès en matière de mise en œuvre seront suivis par les spécialistes des questions de parité d’ici à décembre 2012.

 Le Bureau des bourses et la Commission de l’éducation nationale doivent offrir aux enseignants chargés de l’orientation une formation sur les bourses de façon à veiller à ce que 50 % des demandes de bourses soient faites par des filles d’ici à décembre 2008. Les enseignants chargés de l’orientation scolaire et le Bureau des bourses mèneront chaque année un programme de sensibilisation à l’octroi de bourses dans toutes les écoles secondaires afin que 50 % de ces bourses bénéficient aux filles d’ici à décembre 2009.

 Le Ministère de l’éducation, la Commission de l’éducation nationale et les enseignants chargés de l’orientation scolaire mettront au point et en œuvre un programme de sensibilisation promouvant l’importance pour les filles d’étudier des sujets scientifiques et techniques et les mathématiques de façon à s’assurer que le nombre de filles étudiant ces sujets augmente de 50 % d’ici à décembre 2011.

 Le Ministère de l’éducation, les enseignants chargés de l’orientation scolaire et les responsables provinciaux de l’orientation mettront au point et en œuvre un programme de sensibilisation visant à encourager les filles à choisir des sujets techniques pour leurs études supérieures afin que le nombre de filles étudiant ces sujets augmente de 50 % et que celui des garçons et des filles travaillant dans des secteurs non traditionnels s’accroisse d’ici à décembre 2010.

 L’entité chargée de l’enseignement et de la formation techniques et professionnels et le Ministère de l’éducation mettront au point et en œuvre un programme de sensibilisation visant à encourager les employeurs à recruter hommes et femmes en fonction de leur mérite dans des domaines non traditionnels d’ici à décembre 2012. Les directeurs d’école feront en sorte que tous les sujets techniques puissent être étudiés aussi bien par les garçons que par les filles dans l’enseignement secondaire d’ici à décembre 2008. Le Ministère de l’éducation, la Commission de l’éducation nationale et l’entité chargée de l’enseignement et de la formation techniques professionnels fourniront aux étudiants venant d’un système non structuré des options leur permettant d’intégrer le système structuré par le biais de cette dernière d’ici à décembre 2008.

 Un manuel d’orientation professionnelle sera mis au point par les spécialistes des questions de parité d’ici à décembre 2008. L’Institut de formation des enseignants de Vanuatu formera, d’ici à décembre 2011, tous les enseignants du secondaire à l’utilisation du manuel avant qu’ils ne prennent leurs fonctions. Les spécialistes des questions de parité mettront au point un système d’évaluation du manuel et du programme d’orientation professionnelle d’ici à décembre 2009 et parallèlement à l’Institut et au Ministère de l’éducation, offriront aux enseignants chargés de l’orientation scolaire une formation continue à l’utilisation du manuel, d’ici à décembre 2010.

 Le Groupe chargé de l’élaboration des programmes scolaires offrira une formation professionnelle à son personnel ainsi qu’à celui de l’Institut de formation des enseignants sur la mise au point de programmes tenant compte des sexospécificités et une formation avant la prise de fonctions et une formation continue sur la mise en œuvre de programmes scolaires de ce type de 2007 à 2012. L’Institut, le Groupe et tous les enseignants feront étudier des programmes tenant compte des sexospécificités d’ici à décembre 2014.

 En décembre 2005, tous les responsables d’écoles primaires et secondaires ont dû prendre le nom de directeur. Pour décembre 2006, une politique sur l’égalité des chances face à l’emploi devait être mise au point par le Ministère de l’éducation. D’ici à décembre 2008, 40 % des directeurs d’écoles primaires et 20 % des directeurs d’écoles secondaires seront des femmes et les critères de sélection aux postes de directeur d’école seront réexaminés et modifiés pour tenir compte de l’équité des sexes par le Ministère de l’éducation et la Commission des services d’enseignement.

 À l’issue d’une campagne de recrutement visant à encourager les femmes disposant de l’expérience et des qualifications nécessaires à faire acte de candidature à certains postes du Ministère de l’éducation, on s’attendait à ce que le nombre de femmes travaillant dans ce ministère augmente de 50 % d’ici à décembre 2006.

 Il était proposé que pour décembre 2006, le Directeur général Ministre de l’éducation modifie la loi sur les services d’enseignement no 15 de 1983 afin de permettre la nomination de deux hommes et de deux femmes à la Commission des services d’enseignement, le cinquième membre devant être soit un homme soit une femme. Il était également proposé que d’ici à décembre 2006, le Ministère de l’éducation et les Services juridiques gouvernementaux remanient la loi afin qu’elle soit rédigée de façon à tenir compte des sexospécificités.

 D’ici à décembre 2008, le Ministère de l’éducation et les enseignants chargés de l’orientation scolaire auront mis au point et en œuvre un programme de sensibilisation visant à encourager les femmes à poser leur candidature à des postes d’enseignant du secondaire de façon à ce qu’un minimum de 50 % des candidats soient des femmes.

 Le Directeur des politiques et de la planification du Ministère de l’éducation doit mettre au point une stratégie sur la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe et il sera demandé aux donateurs de fournir un financement pour un poste d’assistant technique qui collaborera avec les statisticiens du Ministère de l’éducation à l’élaboration de systèmes et procédures cohérents en matière de recueil de données. Entre décembre 2007 et décembre 2009, des systèmes auront été mis au point et des statisticiens formés et les directeurs d’école auront appris à communiquer des données ventilées par sexe au Ministère de l’éducation.

 Il convient de trouver un financement pour mettre en œuvre la politique en faveur de l’équité des sexes en matière d’éducation. Au moment de l’établissement du présent rapport, on ne sait toujours pas dans quelle mesure le Ministère de l’éducation a pu obtenir un financement ou quels aspects de la politique ont été mis en œuvre.

 • Il a été proposé de former des conseillers d’orientation professionnelle au cours de la période 2004-2010 et de créer en 2004 un centre de conseil/planification des carrières.

 • Pour remédier au manque de places dans les écoles secondaires, il a été proposé de revoir la conception des écoles avant 2003 et de publier le plan d’équipement pour les écoles secondaires en 2004.

 • De 2003 à 2007, il a été proposé d’améliorer la formation initiale des enseignants du secondaire de premier cycle, les postes étant progressivement pourvus d’ici à 2008. Un document spécifiant les résultats à obtenir en matière de formation devait être rédigé en 2007.

 • Il était prévu de faire en sorte que chacune des provinces dispose d’une bibliothèque avant 2003 et que les politiques de distribution et les procédures de passation de marchés pour les matériels pédagogiques soient réexaminées en 2003.

 Article 11

1. **Indiquez les mesures prises pour encourager les femmes à exercer des emplois non traditionnels et leur permettre de le faire, notamment en leur donnant une** **formation.**

 Au moment de l’établissement du présent document, on ne savait rien des mesures prises pour encourager les femmes à exercer des emplois non traditionnels et leur permettre de le faire ou pour leur assurer une formation.

1. **Le rapport indique que les pratiques discriminatoires liées à la grossesse comprennent le refus d’embauche (voir par. 11.18) et que « la loi sur l’emploi a beau contenir des dispositions généreuses en ce qui concerne la maternité, il est vrai que de nombreux employeurs du secteur privé continuent d’ignorer ces dispositions et d’exercer une discrimination à l’égard des femmes pour des raisons liées à la maternité » (voir par. 2.11). Décrivez les mesures prises par le Gouvernement pour faire appliquer la loi sur l’emploi de manière à empêcher la discrimination contre les femmes fondée sur la** **maternité.**

 À ce jour, le Ministère du travail travaille en sous-effectifs et n’est pas en mesure d’inspecter les lieux de travail. Il a toutefois renforcé récemment sa capacité d’inspection et prévoit de lancer un programme d’inspection de tous les lieux de travail, publics et privés, au début de 2007. Ce programme visera notamment à garantir que les femmes qui viennent d’avoir un enfant bénéficient du temps auquel elles ont droit (une demi-heure deux fois par jour pendant la journée de travail) pour nourrir leur bébé. Il encouragera aussi les employeurs, le Gouvernement comme le secteur privé, à fournir les locaux nécessaires, une salle du personnel et/ou un local privé.

 On constate que depuis quelque temps bien des employeurs du secteur privé congédient l’employée qui présente un certificat médical lui donnant droit à un congé de maternité.

 Il est donc prévu de modifier la loi sur l’emploi en 2007 pour sanctionner les employeurs qui ne donnent pas aux jeunes mères le temps nécessaire pour nourrir leur bébé et veiller à ce que les femmes enceintes ne soient pas congédiées illégalement.

 Article 12

1. **Le rapport indique que « le problème de l’accessibilité aux services de santé est un facteur qui continue de restreindre l’accès aux communautés situées dans les régions les plus reculées du pays où les femmes rencontrent des difficultés pour obtenir des conseils et des contraceptifs » (voir par. 12.10). Fournissez des données ventilées par sexe sur l’accès aux services de santé, y compris les services de planification familiale et de santé mentale, en particulier pour les femmes des zones rurales.**

 La loi sur la santé mentale est en cours de réexamen en vue de son éventuelle abrogation et de son remplacement par une nouvelle loi. Le projet de politique sur la santé mentale qui date de 2004 n’a pas encore été approuvé par le Conseil des ministres.

 En 2002, les dossiers du Ministère de la santé montrent que 2 613 femmes utilisaient un moyen de contraception, les plus courants étant le Depo-Provera et la pilule contraceptive.

 Il n’existe pas de données ventilées par sexe sur l’accès aux services de santé, en particulier pour les femmes des zones rurales. Le Ministère de la santé élabore actuellement une politique concernant un système national de gestion de l’information sur la santé.

 En 2004, 8 079 personnes bénéficiaient de services de planning familial dans toutes les provinces, y compris Vila et Luganville. Ce chiffre était de 7 153 pour 2005.

1. **Le rapport indique que l’utilisation de contraceptifs demeure peu courante et largement déterminée par les hommes, et que les préservatifs posent un problème aux jeunes femmes qui disent rencontrer une forte résistance chez les hommes (voir par. 12.16). Décrivez les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l’accès aux services de planning familial et sensibiliser aux maladies sexuellement transmissibles, notamment au VIH/sida, en accordant une attention particulière aux besoins des jeunes.**

 En collaboration avec les parties prenantes concernées, les ONG et ses partenaires de développement et grâce à leur appui technique et financier, le Ministère de la santé s’efforce d’assurer l’accès à des services de santé par les moyens suivants :

 • Action de sensibilisation continue et intensive dans les domaines de la santé de la procréation, de la planification familiale et de l’hygiène sexuelle assurée par les ONG, le Ministère de la santé, Wan Smol Bag et KPH, et services de conseils ou programmes d’éducation par les pairs;

 • Centre d’accueil de la Fondation pour les peuples du Pacifique Sud (à Vila et à Luganville);

 • Production et diffusion de matériel d’information, d’éducation et de communication (affiches, dépliants, brochures, vidéocassettes);

 • Fourniture et distribution de moyens de contraception (pilules, stérilets, Depo-Provera, préservatifs);

 • Trousses de médecine de la procréation dans tous les centres de santé;

 • Sensibilisation à la notion de santé de la procréation à l’intention de toutes les parties prenantes – chefs, églises, femmes et jeunes;

 • Examens médicaux pour les femmes dans toutes les provinces;

 • Vérification du stock de matériel médical nécessaires aux services de santé de la procréation;

 • Formation du personnel des dispensaires des régions reculées dans le domaine des infections sexuellement transmissibles et de la santé de la procréation.

1. **Le rapport signale une augmentation des grossesses chez les adolescentes. Quelles mesures concrètes le Gouvernement se propose-t-il de prendre pour combattre cette tendance? La réponse devrait contenir des informations sur l’éducation sexuelle dispensée dans le cadre du programme d’études ordinaire.**

 Vanuatu n’a pas de politique en matière de population. Au moment de l’établissement du présent rapport, rien n’était prévu pour faire face à l’augmentation des grossesses chez les adolescentes.

 À l’école primaire, la reproduction chez l’homme fait partie du programme d’études de la 6e année. L’Association du Vanuatu pour la santé familiale a également produit un manuel à l’intention des élèves de 6e année, qui traite plus généralement de l’éducation sexuelle et de ses aspects affectifs et biologiques. Ce manuel a été mis à l’essai dans certaines écoles, mais la structure de l’école primaire devant changer sous peu (l’enseignement primaire ira de la 1ère à la 8e année), on considère que le manuel sera plus adapté aux élèves de 8e année, qui achèvent leurs études primaires.

 Pour les élèves du secondaire, l’éducation sexuelle figure au programme de sciences de la 10e année. Il existe en outre un manuel sur les maladies sexuellement transmissibles qui peut être utilisé pour les programmes de sciences ou d’études sociales pendant le premier cycle du secondaire.

 Article 13

1. **Indiquez si le régime de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu a fait l’objet d’une étude d’impact par sexe et s’il y existe une discrimination fondée sur le sexe. Indiquez aussi si les travailleurs du secteur informel, dont beaucoup sont des femmes, peuvent s’affilier à la** **Caisse.**

 Il n’y a pas eu d’étude d’impact par sexe du régime de la Caisse nationale de prévoyance.

 La Caisse indique ne pas exercer de discrimination fondée sur le sexe. Son régime est national et les deux sexes sont encouragés à s’y affilier. Sur le plan interne, elle fait de gros efforts dans le domaine de l’égalité des sexes et emploie aussi bien des femmes que des hommes : 46 % de ses employés sont des femmes, et trois des neuf postes de direction sont occupés par des femmes.

 De 2005 à novembre 2006, la Caisse a été dirigée par une femme. Celle-ci a démissionné pour accepter un poste auprès de la Banque asiatique de développement à Manille.

 En août 2006, la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu et VANWODS/Microfinance Inc. ont signé un mémorandum d’accord pour que les clientes de VANWODS puissent s’affilier à la Caisse à titre volontaire.

 Un certain nombre de travailleurs du secteur informel, y compris quelques *haos gels*, cotisent à la Caisse à titre volontaire. La Caisse mène une action de sensibilisation dans les écoles secondaires dans l’espoir de leur étendre son régime.

 Article 14

1. **Le rapport indique que « dans l’économie rurale, l’accès à la terre et l’utilisation de la terre sont essentiellement placés sous le contrôle des hommes et que les femmes des zones rurales continuent donc de se trouver en grande partie dans une situation de dépendance économique » (voir par. 14.6). Précisez quelles sont les mesures prises ou envisagées pour accroître l’accès des femmes à la terre et à l’utilisation de la terre et leur contrôle à cet égard, ainsi que toute autre initiative visant à donner aux femmes des zones rurales des possibilités accrues de renforcer leur indépendance** **économique.**

 L’accès des femmes à la terre et le contrôle qu’elles exercent à cet égard reposent sur la coutume selon laquelle la terre appartient à chacun. Les pratiques et les droits coutumiers l’emportent. Les femmes ont le droit d’utiliser la terre pour nourrir leur famille et exercent une certaine influence, généralement par l’intermédiaire de leurs frères, dans les affaires de succession et de propriété.

 On commence à prendre conscience du fait que les femmes n’ont pas le contrôle de la terre et de son utilisation. Ainsi, les participants au Sommet national sur la terre (les chefs, le Centre culturel de Vanuatu et les ONG), réunis en septembre 2006, ont recommandé que toutes les parties prenantes, y compris les femmes, soient consultées lorsqu’une terre est mise en vente.

 VANWODS aide les femmes qui vivent à la périphérie de Port Vila à accroître leur indépendance économique. Chacun des six gouvernements provinciaux met en œuvre son propre programme de développement économique rural (REDI). Ces programmes prévoient l’octroi d’une aide aux femmes des zones rurales pour leur permettre d’améliorer leur situation économique. Toutefois, le Département des affaires provinciales n’a pas recueilli de données indiquant combien de femmes ou de groupes de femmes avaient bénéficié de cette aide, ou pour quel type d’activité économique.

1. **Le rapport indique que le Programme de développement des femmes de Vanuatu (VANWODS), c’est-à-dire le plan de microfinancement lancé par le Gouvernement en 1996, devait être étendu aux zones rurales à partir de 2005 (voir par. 14.18). Donnez des précisions sur le déroulement de cette opération, assorties de statistiques. Indiquez également les mesures prises pour sensibiliser les femmes, en particulier les femmes des zones rurales, à l’accès aux prêts et aux possibilités** **de crédit.**

 VANWODS n’a pas été élargi aux zones rurales, à l’exception des villages se trouvant à la périphérie de Port Vila.

 Il n’existe pas d’approche coordonnée de la sensibilisation des femmes aux possibilités de prêt et de crédit. Divers organismes, comme la Chambre de commerce, les caisses de crédit mutuel, le Ministère des coopératives et les services de développement des entreprises rurales Ni-Vanuatu, gèrent leurs propres programmes de sensibilisation.

 Articles 15 et 16

1. **Le rapport signale que d’après une étude récente « de graves conflits existaient entre les droits fondamentaux des femmes et le droit coutumier » (voir par. 15.2). Indiquez quelles sont les mesures prises pour remédier à ce problème, notamment afin de modifier la loi et de mettre en œuvre des programmes d’initiation et de sensibilisation à la loi. Indiquez également si les décisions de justice mentionnées aux paragraphes 15.3 et 15.4 ont été largement** **diffusées.**

 Aucune mesure n’a été prise pour remédier à ce problème. Le texte des décisions de justice figure dans les recueils de décisions de la faculté de droit et peut être consulté en ligne sur le site de l’Institut d’information juridique du Pacifique (PACLII) de l’Université du Pacifique Sud (USP) – <www.vanuatu.usp.ac.fj>. Cette information n’est toutefois accessible qu’aux personnes ayant un certain niveau d’instruction, accès à un ordinateur (et l’électricité!). Aucune autre mesure n’a été prise pour diffuser largement le texte de ces décisions.

1. **Le rapport indique que l’âge minimum du mariage à Vanuatu est différent pour les garçons et pour les filles, 18 et 16 ans, respectivement (voir par. 16.8). Donnez des statistiques, ventilées par âge et par sexe, sur les personnes qui se marient avant 18 ans et indiquez si le Gouvernement prévoit de porter l’âge minimum du mariage pour les filles à 18 ans afin de mettre la loi en conformité avec l’article premier de la Convention relative aux droits de l’enfant et le paragraphe 2 de l’article 16 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, comme le Comité l’a précisé au paragraphe 36 de sa recommandation générale 21.**

 « Aux fins du recensement de 1999, le mariage était défini comme le mariage civil, coutumier ou religieux. Il est important de noter que les unions de fait doivent également être prises en compte puisque l’état matrimonial à Vanuatu s’étend aux personnes qui vivent ensemble comme mari et femme sans avoir été mariées civilement, religieusement ou selon la coutume » (*Rapport sur le recensement de 1999*).

 Âge et situation matrimoniale de la population féminine
(Recensement de 1999)

| *Âge* | *Union de fait* | *Mariée* | *Séparée* |
| --- | --- | --- | --- |
| Âge |  |  |  |
| 15 | 4 | 22 | 1 |
| 16 | 17 | 33 |  |
| 17 | 50 | 45 | 4 |

 Âge et situation matrimoniale de la population masculine
(Recensement de 1999)

| *Âge* | *Union de fait* | *Marié* | *Séparé* |
| --- | --- | --- | --- |
| Âge |  |  |  |
| 15 | 3 | 16 | 2 |
| 16 | 4 | 22 | 1 |
| 17 | 3 | 31 |  |

 Ces statistiques sont intéressantes étant donné qu’en vertu de la loi sur le contrôle du mariage (chap. 45) *Une personne de sexe masculin de moins de 18 ans ou une personne de sexe féminin de moins de 16 ans ne peut se marier légalement*.

 Le projet de Plan d’action national pour les femmes 2007-2011 contient une recommandation du Forum national des femmes, tenu du 27 août au 1er septembre 2006, tendant à modifier la loi pour que l’âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans pour les garçons comme pour les filles. À ce jour, toutefois, les Services juridiques de l’État n’ont pas reçu la consigne de modifier la loi en conséquence.

 Protocole facultatif

1. **Indiquez tout progrès réalisé en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ou de l’adhésion à cet** **instrument.**

 La loi 28 de 2006 portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a été adoptée par le Parlement à sa deuxième session spéciale en novembre 2006.

 Cette loi n’a pas encore été approuvée par le Président, qui est le chef de l’État. La loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

 Membres du Comité de Vanuatu pour la Convention sur l’élimination
de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

|  |  |
| --- | --- |
| **Présidente** |  |
| Hilda Taleo | Directrice |
| **Vice-Présidente** |  |
| Myriam Abel | Directrice générale, Ministère de la santé |
| **Membres** |  |
| Isabelle Donald | Ministre de la justice et de la protection sociale |
| Nadine Alatoa | Secrétaire générale, Conseil des ministres |
| Blandine Boulekone | Défenseur des droits des femmes |
| Morris Kaloran | Directeur, Administration pénitentiaire |
| Patricia Kalpokas | Bureau du Médiateur |
| Jenny Ligo | Présidente du Conseil national des femmes de Vanuatu |
| Danielle Masoe | AusAID |
| Gregoire Nimbtik | Département de la coordination stratégique des politiques et des services internes |
| Andonia Piau-Lynch | Coordonnatrice, Association de défense des handicapés |
| Jean Sese | Directrice générale, Cabinet du Premier Ministre |
| Merilyn Tahi | Coordonnatrice, Centre des femmes de Vanuatu |
| Viran Molisa Trief | Services juridiques de l’État |
| **Consultante** |  |
| Elizabeth Mortland, Nouvelle-Zélande17-29 décembre 2006 |  |

1. 1 dollar des États-Unis = 103,53 vatu. [↑](#footnote-ref-1)